

Clauses à propos des assistants metteurs en scène

ENTENTE COLLECTIVE ENTRE L'UNION DES ARTISTES ET THÉÂTRES ASSOCIÉS (T.A.I.) INC. - METTEURS EN SCÈNE

https://uda.ca/sites/default/files/docs/ententes/tai_mes_2018-2021.pdf

-1.02 Assistant metteur en scène

Personne qui assiste le metteur en scène pendant la réalisation du spectacle dramatique.

- 6-1.05 S'ils le jugent pertinent, le théâtre et le metteur en scène conviendront également par écrit, à la signature du contrat, des informations suivantes: f) l'échéancier relatif au choix des artistes interprètes, de l'assistant metteur en scène, du régisseur, des concepteurs, du personnel technique et artistique supplémentaire requis pour les besoins de la mise en scène

- 9-2.07 Le metteur en scène et le théâtre s'entendent quant au choix de l'assistant metteur en scène, du régisseur, des artistes interprètes, des concepteurs et du personnel artistique supplémentaire de la production en fonction des orientations générales de la mise en scène et de l'échéancier prévus à l'article 6-1.05.

- 9-2.15 L'assistant metteur en scène doit être convoqué aux réunions de production qui ont lieu dans les soixante (60) jours précédant le début des répétitions.

- 9-3.14 Le théâtre veille à ce que le metteur en scène soit assisté lors de toutes les séances de répétition, soit par l'assistant metteur en scène, soit par le régisseur. Le théâtre veille également à ce que le régisseur du spectacle assiste aux cinq (5) dernières séances de répétition, y incluant la générale, avant la première représentation initiale.